



PROCES VERBAL

COMMISSION DEPARTEMENTALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Réunion du 27 mars 2023 à AURILLAC

Président : Gérard CHEVALIER.

Présents : MM Christian BILBAUT, Raymond CARPIO, Jean Louis MARIOT, Pierre SOULIER.

Excusés : MM David AUZOLLE, Yann CHARRETON.

ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE (Rappel de l'article 8 du Statut fédéral)

La commission de District statue uniquement pour tous les clubs dont l'équipe représentative évolue dans les divisions du District.

Courriers Secrétariat : secretariat@footcantal.fff.fr.

La commission Régionale statue pour les clubs dont l'équipe représentative évolue en Ligue ou en Fédération. (Voir compte rendu de la commission régionale sur le site de la Ligue). Courriers : statut.arbitrage@laurafoot.fff.fr ou ligue@laurafoot.fff.fr.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel du District du Cantal dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

CIVILITES

En ouvrant la séance, le secrétaire évoque la démission de notre collègue Président de cette commission Patrick IMBERT depuis 2020.

Il le remercie pour les services rendus au District en général et à la Commission du Statut de l'Arbitrage en particulier et regrette son choix. Dans son message électronique, Patrick remercie vivement les membres de la commission qui ont œuvré à ses côtés.

APPROBATION DES PROCES-VERBAUX PRECEDENTS

Le procès-verbal N° 1 de la réunion du 20 septembre 2022 publié le 21/09/2022 est approuvé à l'unanimité sans modification.

Le Président rappelle que l'ex Président Patrick IMBERT a mis tout en œuvre pour alerter les clubs (courriers) et qu'il a été mis aussi des outils à disposition des clubs afin de leur permettre de se mettre en règle avec le statut de l'arbitrage.

COURRIERS

Courrier AR du 18 février 2023 de Mr Henri ROCHES.

Lu.

Courrier e-mail du 14 février 2023 de Mr Handy FLEURISMOND arbitre.

Information.

Courrier AR du 13 janvier 2023 de Mr Nathan Lefort jeune arbitre du FC ARTENSE.

Démission/Demande de Rattachement.

Courrier e-mail du 16 décembre 2022 Information de Mr Gaëtan Roche arbitre du FC Moussages.

Arrête l'arbitrage, remerciements pour les services rendus.

Courrier e-mail du 4 octobre 2022 du District de l'Indre et Loire concernant Mr Mohamed El Maalouf arbitre du FC ARTENSE.

Déménagement, remerciements pour les services rendus.

EXAMEN DES DOSSIERS

Situation de Mr Nathan LEFORT (JAD) licence n° 9603306056 – représentant le club de F.C. DE L ARTENSE n° 549572 lors de la saison 2022/2023.

Après étude du dossier, les membres de la commission prennent connaissance du courrier en AR daté du 13 janvier 2023, envoyé par l'intéressé et cosigné par son représentant légal Mr Jean-Christophe LEFORT.

La commission prend acte de la démission de Mr Nathan LEFORT du club du F.C. DE L ARTENSE n° 549572 invoquant l'article 33 (C) avec comme motif : « ne plus vouloir représenter ce club et souhaitant se rapprocher de son domicile et demande son rattachement pour le club du CERC.S. ARPAJONNAIS n° 508747 ».

Considérant que Mr Nathan LEFORT est toujours domicilié 2 Chemin De Vilière 15800 VIC SUR CERE depuis sa première demande de licence arbitre enregistrée le 9 janvier 2021 (au bénéfice de FC ARTENSE), club étant déjà à plus de 50 km de son domicile, et qu'il a choisi de son plein gré lors de sa FIA d'octobre 2020.

La Commission considérant que les motifs énoncés ne remplissent pas les conditions de l'article 33.c, sa mutation ne peut pas lui être accordée.

Extrait du Statut de l'Arbitrage Considérant l'**Article 30 - Demande de changement de club**

2. Ce changement de club n'est possible que si le siège du nouveau club est situé à moins de 50 km de son propre domicile.

Il ne pourra en outre couvrir ce nouveau club que si ce changement de club est motivé par un des motifs figurant à l'article 33.c) du présent Statut. ***Dans le cas contraire, il convient d'appliquer les dispositions des articles 35.4 et 35.5.***

3. Il doit en outre obligatoirement préciser dans sa demande les raisons ayant motivé sa décision.

Le club quitté a ***dix*** jours ***calendaires à compter du lendemain de la demande de changement de club*** pour expliciter son refus éventuel par Footclubs.

Considérant l'**Article 33 – Conditions de Couverture**

c) Les arbitres **nouvellement** licenciés dans ce club dans les conditions des articles 30 et 31, **provenant d'un autre club ou indépendants**, après décision de la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage, si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes :

Considérant qu'il n'y a pas de – changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre ;

Considérant qu'il n'y a pas de – départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Commission compétente apprécie la gravité ;

Considérant qu'il n'y a pas de – modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente ;

La commission déclare Mr Nathan LEFORT **Arbitre indépendant pour une durée de 4 ans (saisons 2023/2024 - 2024/2025 - 2025/2026 - 2026/2027)**. L'intéressé pourra couvrir un nouveau club qu'à partir de la saison 2027-2028. Tout arbitre, licencié dans un club dans les conditions des articles 30 et 31, n'ayant pu obtenir son rattachement à un nouveau club peut revenir, s'il le souhaite, à la situation d'origine.

La commission enregistre la demande de licence pour le club du CERC.S. ARPAJONNAIS n° 508747 faite le 2 février 2023 (Cas 345 Changement de club pour raison personnelle), sous réserve de validation par la Ligue L'AURA Foot.

Mr Nathan Lefort continue à couvrir le club du F.C. DE L ARTENSE n° 549572 pendant deux ans (2 saisons 2023-2024 et 2024-2025) sous réserve que l'intéressé poursuive l'arbitrage (art 35 du Statut de l'Arbitrage).

Situation de Mr Mohamed El Maalouf (D3) licence n° 2548551027 – représentait le club du F.C. DE L ARTENSE n° 549572.

La Commission prend connaissance des courriels envoyés par l'intéressé et prend acte de sa démission du club du F.C. DE L ARTENSE suite à son déménagement pour raison professionnelle.

La Commission prend acte de sa mutation vers le District de l'Indre et Loire pour le club de l'U.S. PORTUGUAISE de JOUE LES TOURS n° 534021.

Nouveau domicile : 37170 CHAMBRAY LES TOURS.

Après étude du dossier, les membres de la commission décident que Monsieur Mohamed El Maalouf, couvrira le club du F.C. DE L ARTENSE jusqu'au 30 juin 2023 saison 2022/2023 sous réserve que l'intéressé poursuive l'arbitrage dans son nouveau District (art 35 du Statut de l'Arbitrage).

La Commission transmet le dossier auprès de la Commission du Statut de l'arbitrage du District de l'Indre et Loire.

PREAMBULE

Au 28 février, la Commission départementale du Statut de l'Arbitrage réexamine la situation de chaque arbitre et chaque club selon les obligations définies au 30 septembre 2022. La sanction financière est calculée selon le nombre d'arbitres manquant et l'état d'années en infraction. (Cf. article 46 du Statut Fédéral de l'Arbitrage). L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 28 février. Elle sera réajustée définitivement au 15 juin en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs. La sanction sportive est applicable la saison suivante. Elle est calculée selon l'obligation du club et l'année d'infraction (cf. article 47 du Statut Fédéral de l'Arbitrage).

OBLIGATIONS (rappel de l'article 41-1 du Statut Fédéral de l'Arbitrage).

Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles.

Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, au sens donné à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

- Championnat de Ligue 1 : 10 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 6 arbitres majeurs,
- Championnat de Ligue 2 : 8 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 5 arbitres majeurs,
- Championnat National 1 : 6 arbitres dont 3 arbitres majeurs,
- Championnat National 2 et National 3 : 5 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- Championnat Régional 1 : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- Championnat Régional 2 : 3 arbitres dont 1 arbitre majeur,
- Championnat Régional 3 et **Championnat Départemental 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur,**
- Championnat de France Féminin de Division 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre féminine,
- Championnat de France Féminin de Division 2 : 1 arbitre,
- Championnat de France Futsal de Division 1 : 2 arbitres, dont 1 arbitre Futsal,
- Championnat de France Futsal de Division 2 : 1 arbitre,
- Equipe Régional 1 et Régional 2 Futsal : 1 arbitre spécifique Futsal (Les clubs Futsal ne pourront pas présenter un arbitre qui représente déjà un club en football à 11),
- **Autres divisions de district, championnats de football d'entreprise, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, et autres championnats féminins : 1 arbitre,**
- Avant dernier niveau de district : 1 arbitre ou 1 arbitre-auxiliaire,
- Dernier niveau de district : pas d'obligation.

2. Dans le cas où un club comporte une section féminine, il y a lieu de tenir compte des obligations les plus importantes, entre celles de son équipe première masculine et celles de son équipe féminine. Si ces obligations sont identiques, il y a lieu de considérer que c'est l'équipe première masculine qui détermine les obligations du club.

Il en est de même pour les clubs engageant des équipes en Football Diversifié, l'équipe Libre déterminant dans ce cas les obligations en cas d'égalité.

3. Les dispositions particulières des Ligues imposant à leurs clubs un nombre d'arbitres plus élevé que ci-dessus, restent applicables aux clubs de ces Ligues disputant un Championnat National.

L'âge s'apprécie au 1er janvier de la saison en cours.

NOMBRE D'ARBITRES au Statut Aggravé de la Laura Foot Applicable saison 2023-2024. Art 41 statut fédéral – article 1.2 statut Régional Arbitrage.

Championnat départemental 1 : deux arbitres séniors (+21 ans)

Championnat départemental 2 : 1 arbitre sénior (+21 ans)

Championnat autres divisions : 1 arbitre

Dernier niveau : Pas d'obligation

SANCTIONS SPORTIVES (rappel de l'article 47 du Statut Fédéral de l'Arbitrage)

a) **Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction**, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

b) **Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin en deuxième année d'infraction**, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11.

Cette mesure est valable pour toute la saison.

c) **Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction**, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit.

Cette mesure ne concerne pas les joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux.

Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du présent Statut.

La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe Senior du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent. .

4. Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de Districts, dans les compétitions Libres ou de Football d'Entreprise, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Ligue sur proposition des Districts.

5. Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :

a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,

b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.

6. En cas de fusion de clubs, les sanctions financières et sportives doivent être appliquées en tenant compte de la situation de celui des clubs fusionnés dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée.

Si les équipes premières des clubs fusionnés évoluent au même niveau hiérarchique, le club issu de la fusion doit être considéré :

Comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage si l'un des clubs fusionnés était en règle.

Nombre de journées à effectuer durant la saison

(Rappel de l'article 34 du Statut Fédéral de l'Arbitrage)

1 Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison. Ce nombre et ses modalités de comptabilisation sont fixés pour tous les Districts d'une Ligue régionale par le Comité de Direction de celle-ci sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage.

Il peut être réduit prorata temporis pour les arbitres stagiaires.

Pour un arbitre ayant **obtenu sa licence au 31 août 2022**, le nombre de journées (ou matchs) minimum à diriger est de :

- **18** pour les arbitres seniors masculins.
- **15** pour les jeunes arbitres et les arbitres féminines.

Avec l'obligation d'en diriger au minimum 1, compris dans les 3 dernières journées du championnat.
(Une journée va du lundi au dimanche inclus).

Pour un arbitre ayant **obtenu sa licence avant le 28 février 2023**, le nombre de journées (ou matchs) minimum à diriger est de :

- **9** pour les arbitres seniors masculins.
- **7** pour les jeunes arbitres et les arbitres féminines.

Ou avoir répondu à l'ensemble de ses désignations avec une disponibilité maximale.

2 Si, au 15 juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours.

Toutefois, un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé.

Plusieurs arbitres ne peuvent pas compenser le minimum exigé pour un seul et même arbitre sur une saison. Un seul et même arbitre ne peut pas compenser les minimas exigés pour plusieurs arbitres sur une saison.

Il faut entendre par "son club", non seulement le club auquel il était rattaché lors de la saison au cours de laquelle il n'a pas dirigé le nombre de rencontres requis, mais également tout autre club auquel il pourrait se licencier, y compris pour une des raisons prévues par l'article 33.c du présent statut, ou à la suite d'une fusion entre deux ou plusieurs clubs.

S'il n'a pas satisfait à l'obligation du nombre de matchs la saison suivante, il est considéré comme ne faisant plus partie du corps arbitral.

LISTE DES CLUBS SENIORS EN INFRACTION AU STATUT DE L'ARBITRAGE

AU 28 février 2023.

SANCTIONS APPLICABLE POUR LA SAISON 2023/2024.

AMENDE A REGLER AU MOIS DE MARS 2023

Rappel Important : Un club qui n'est pas en infraction au 28 février peut l'être au 15 juin lors de la 2ème étude des clubs et l'examen du nombre de journées dirigées par chaque arbitre selon ses obligations.

NIVEAU	N° CLUB	NOM DU CLUB	Obligations Statut	Arbitres Manquants	Année (s) d'infraction 28-févr-23	Nombre de joueurs mutés saison 2023/2024	Amendes 31 mars 2023
D 1	525987	U.S. CRANDELLOISE	2 arbitres	Manque 2 seniors	2ème Année	2	480 €
D 1	532453	FC MOUSSAGES	2 arbitres	Manque 1 senior	1ère Année	4	120 €
D 2	529488	A.M.S. YOLET	1 arbitre	Manque 1 arbitre senior	2ème Année	2	100 €
D 2	550832	F.C. MINIER/SAIGNES	1 arbitre	Manque 1 arbitre senior	2ème Année	2	100 €
D 3	521165	A. S. CHAUDES-AIGUES	1 arbitre	Manque 1 arbitre senior	2ème Année	2	100 €
D 3	524452	A.S. NAUCELLES	1 arbitre	Manque 1 arbitre senior	2ème Année	2	100 €
D 4	544995	F.C. ALBEPIERRE BREDONS	1 arbitre ou 1 Auxiliaire	Manque 1 senior ou 1 Auxiliaire	3ème Année	0	150 €
D 4	860679	ASPRE FC FONTANGES	1 arbitre ou 1 Auxiliaire	Manque 1 senior ou 1 Auxiliaire	1ère Année	4	50 €
D 4	550829	AM. S. DE BOISSET	1 arbitre ou 1 Auxiliaire	Manque 1 senior ou 1 Auxiliaire	2ème Année	2	100 €

Suite de l'article 1.2 du Statut Régional de l'Arbitrage :

« En plus des obligations prescrites par l'article 41-1, les clubs ayant des équipes de jeunes devront disposer de jeunes arbitres selon les modalités suivantes :

A - Clubs dont une ou plusieurs équipes de jeunes disputent :

a) le championnat national des U19

b) le championnat national des U17

c) l'un des championnats de Ligue suivants (dirigé par 3 arbitres) : U20, U18, U16 ou U15

- **2 JEUNES ARBITRES**

B. - Clubs dont une ou plusieurs équipes de jeunes disputent :

a) l'un des championnats de Ligue suivants (dirigé par 1 arbitre) : U18, U16, U15 ou U14.

b) **le championnat de jeunes de la plus haute série de leur District (à compter de la saison 2020/2021)**

- **1 JEUNE ARBITRE**

Pour les groupements de jeunes : pour les obligations relatives aux équipes du Groupement, l'un au moins des clubs le composant devra être en règle avec les obligations du statut de l'arbitrage des jeunes Laura Foot.

La couverture du club ne pourra être assurée que par des jeunes arbitres.

Pour les ententes (à compter de la saison 2020/2021) : l'entente devra avoir au moins l'un des clubs qui la compose en règle avec le statut de l'arbitrage des jeunes Laura Foot.

Nota : Pour représenter le club au statut aggravé **Jeunes de Ligue**, le jeune arbitre peut avoir **13 ans au moins à 21 ans au plus** au 1er janvier de la saison concernée ».

LISTE DES CLUBS EQUIPES JEUNES EN INFRACTION AU STATUT DE L'ARBITRAGE

AU 28 FEVRIER 2023.

SANCTIONS APPLICABLE POUR LA SAISON 2023/2024.

AMENDE A REGLER AU MOIS DE MARS 2023

Statut aggravé pour le championnat de jeunes de la plus haute série de District							
U 15 ELITE	533889	AS ESPINAT	1 arbitre jeune	Manque 1 jeune	1ère Année	2	50 €
U 15 ELITE	533889	G. J. PLANEZE TRUYERES	1 arbitre jeune	Manque 1 jeune	1ère Année	2	50 €

Article 46 - Sanctions financières.

Les sanctions financières sont les suivantes :

a) Première saison d'infraction - **par arbitre manquant** :

- Ligue 1 et Ligue 2 : 600 €

- Championnat National 1 : 400 €

- Championnat National 2 et Championnat National 3 : 300 € - Championnat de France Féminin de Division 1 : 180 €

- Championnat de France Féminin de Division 2 : 140 €

- Championnat de France Futsal de Division 1 : 180 € - Championnat de France Futsal de Division 2 : 140 €

- Championnat Régional 1 : 180 € - Championnat Régional 2 : 140 €.

b) Championnat Régional 3 et **Championnat Départemental 1 : 120 €.**

c) **Autres Divisions de District**, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes : **50 € par arbitre manquant** pour la première saison d'infraction.

b) Deuxième saison d'infraction : **amendes doublées.**

c) Troisième saison d'infraction : **amendes triplées.**

d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : **amendes quadruplées.**

e) L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 28 Février.

Au 15 juin les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs.

Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.

<p style="text-align: center;"><u>31 AOUT</u></p> <p><u>Remarque: les licences Arbitres renouvelées HORS DELAI (31 août 2022) ne couvrent pas leur club pour la saison 2022-2023 (cf. Articles 26 et 48 du statut de l'arbitrage).</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> - date limite de renouvellement de licence d'arbitre et de changement de statut.
<p style="text-align: center;"><u>30 SEPTEMBRE</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> - date limite d'information des clubs en infraction.
<p style="text-align: center;"><u>28 FEVRIER</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Date limite de demande licence des nouveaux arbitres et des changements de club - Date limite de l'examen de régularisation - Date d'étude de la 1^{ère} situation d'infraction.
<p style="text-align: center;"><u>31 MARS</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Date limite de publication des clubs en infraction au 28 février.
<p style="text-align: center;"><u>15 JUIN</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Date d'étude de la 2^{ème} situation d'infraction, incorporant la vérification de la réalisation du nombre de matchs par rapport au quota correspondant à chaque arbitre.
<p style="text-align: center;"><u>30 JUIN</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Date limite de publication définitive des clubs en infraction.

Le Président : Gérard CHEVALIER

Le secrétaire : Jean Louis MARIOT